

**@ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 71 500 euros**  
**Siège social : 4 PLACE MARTIGNAC**  
**47800 MIRAMONT DE GUYENNE**  
**348294638 RCS MARMANDE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE  
ET EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2006  
PAR EXTRAIT**

L'an deux mille six,

Le 27 décembre,

A 10 heures,

Les associés de @ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 71 500 euros, divisé en 715 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, 4 PLACE MARTIGNAC 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

|                                                           |                    |
|-----------------------------------------------------------|--------------------|
| Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, |                    |
| propriétaire de                                           | 177 parts sociales |
| Monsieur Jean AUDUBERT, propriétaire de                   | 166 parts sociales |
| Monsieur Patrick MAURI, propriétaire de                   | 166 parts sociales |
| Monsieur NICOLAS MINER, propriétaire de                   | 1 part sociale     |
| Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, propriétaire de        | 166 parts sociales |
| Monsieur DAVID PIQUER, propriétaire de                    | 39 parts sociales  |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**A265**

**20 MARS 2007**

**88 p 84**

## **ORDRE DU JOUR**

### **1 – résolutions relevant des conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale ordinaire :**

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2006 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

### **2 – résolutions relevant des conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.../...

**2 – résolutions relevant des conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire :**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 4 PLACE MARTIGNAC, 47800, MIRAMONT DE GUYENNE à la zone d'activité de la Brisse – 47800 MIRAMONT DE GUYENNE, et ce à compter du **15 novembre 2006**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

##### **Article 4 - Siège social**

« Le siège social est fixé Zone d'activité de la Brisse – 47800 MIRAMONT DE GUYENNE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

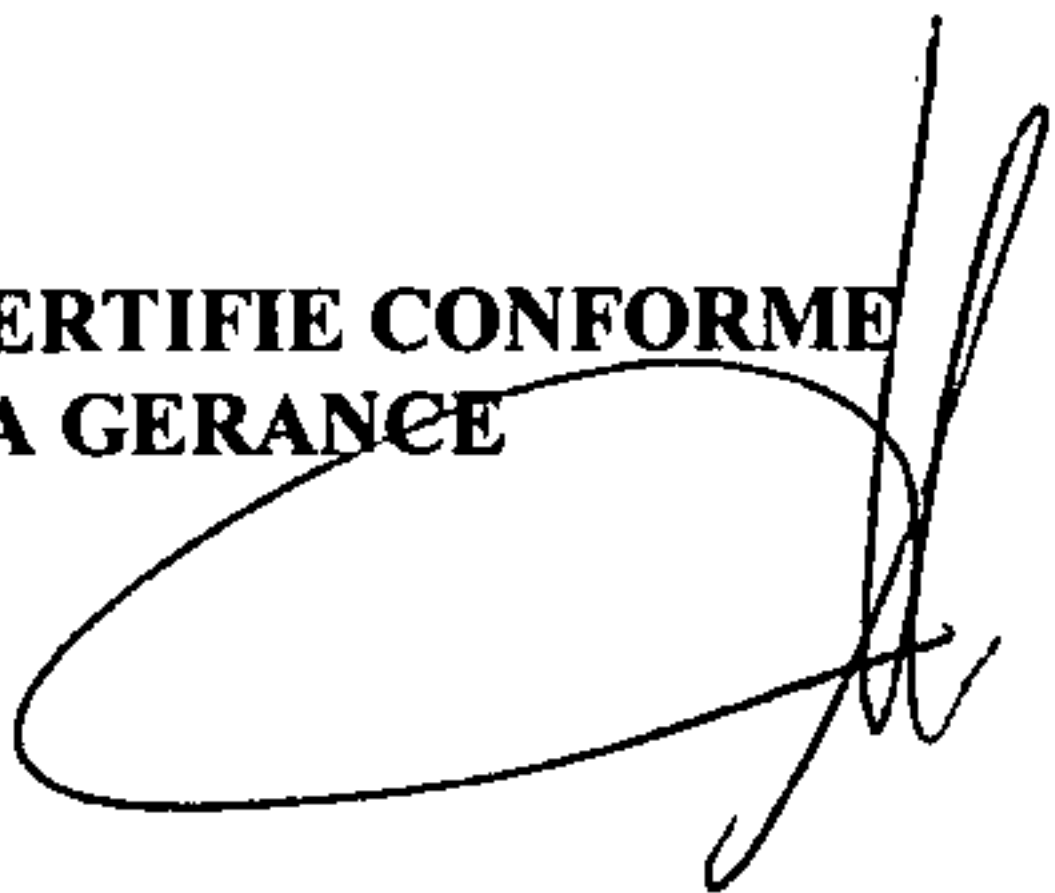
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFIE CONFORME  
LA GERANCE**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'CERTIFIE CONFORME LA GERANCE'.

**@ COM.EXPERTISE, GUYENNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE**

**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 71 500,00 euros**

**Siège social : ZONE D'ACTIVITE DE LA BRISSE**

**47800 MIRAMONT DE GUYENNE**

**348 294 638 RCS MARMANDE**

## **STATUTS**

**Modifié par Assemblée générale extraordinaire**

**Du 27 décembre 2006**

**Pour copie certifiée conforme à l'original**

**Le gérant**



# STATUTS

## Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

## Article 2 - Dénomination

La dénomination est **@ COM. EXPERTISE, GUYENNE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "**société d'expertise comptable**" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

## Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé Zone d'activité de la Brisse – 47800 MIRAMONT DE GUYENNE.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT (71.500) EUR.

Il est divisé en SEPT CENT QUINZE (715) parts sociales de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 715 inclus, intégralement libérées et réparties aux termes de divers actes de cession de parts en date des 02.01.1989, 25.01.1990, 30.03.1991, 15.06.1993, 16.03.1998, 08.06.1998 et 17.11.2000, du 06/06/2005, du 01/03/2006, et de diverses augmentations de capital, entre les associés comme suit :

- **Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**

A concurrence de CENT SOIXANTE SIX (166) parts,

Numérotées de 01 à 109, de 443 à 499, ci ..... 166 PARTS

- **Monsieur Jean AUDUBERT** à concurrence de

CENT SOIXANTE SIX (166) parts,

Numérotées de 210 à 309, de 333 à 342, de 387 à 442, et 500, ci..... 166 PARTS

- **Monsieur Patrick MAURI** à concurrence de

CENT SOIXANTE SIX (166) parts,

Numérotées de 112 à 209, de 310 à 332 et de 342 à 386, ci ..... 166 PARTS

- **Monsieur Nicolas MINER**

à concurrence de UNE PART (01) part, portant le numéro 501, ci 01 PART

- **La société @ COM EXPERTISE, Société de participation d'expertise comptable**

A concurrence CENT SOIXANTE DIX SEPT (177) parts,

Numérotées de 502 à 678, ci ..... 177 PARTS

- **Monsieur David PIQUER** à concurrence

TRENTE NEUF (39) parts,

numérotées de 110 à 111, et de 679 à 715 ci..... 39 PARTS

TOTAL

=====

715 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 715 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

## **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à Marmande le 29 juillet 1988 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 reçu cinq cent francs.

Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 02 janvier 1989

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 25 janvier 1990

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 11 juin 1990

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 30 mars 1991

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 1992

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 15 juin 1993

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 16 mars 1998

Modifié par assemblée générale extraordinaire et acte de cession de parts sociales en date du 08 juin 1998

Mise en conformité avec la Loi du 08 août 1994. Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 1999.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2000.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 23 Novembre 2000.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2002.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 06 juin 2005.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 01 mars 2006.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2006.